

HISTOIRE ET DIFFAMATION¹

Antoon De Baets

Département d'histoire, Université de Groningen

Les historiens se retrouvent au banc des accusés plus souvent qu'on ne pourrait le penser². Parmi les accusations dirigées contre eux et relatives à leurs capacités professionnelles, la diffamation constitue une catégorie à part. Les individus dépeints de façon critique dans des ouvrages d'histoire peuvent croire que leur réputation est ternie et demander alors réparation au tribunal. On trouve souvent dans la liste des plaignants des personnes importantes et même, dans beaucoup de pays, des chefs d'État anciens ou encore en fonction. Pour le spécialiste qui désire étudier l'utilisation et l'abus des lois sur la diffamation contre les historiens dans une perspective comparative, il est difficile de recueillir l'information pertinente, souvent éparpillée et incomplète. Pour autant que je sache, les seules tentatives préliminaires dans ce domaine ont été faites en France et

1. Je remercie mon frère Paul De Baets, juge à la Cour d'appel d'Anvers en Belgique ; Toby Mendel, le directeur du programme en droit d'Article 19, Londres, Royaume-Uni ; et le Dr Fred Janssens, un spécialiste en diffamation qui travaillait autrefois au Département de criminologie de l'Université de Groningen aux Pays-Bas, pour leurs commentaires à propos de certaines parties de cet article. Cet essai a été publié à l'origine sous le titre « Defamation cases against historians », *History and Theory*, 41 (octobre 2002), p. 346-366. Plusieurs détails ont été mis à jour.

2. En général, les historiens ont en effet été accusés de tous les crimes possibles, des plus innocents jusqu'aux crimes contre l'humanité. Par contre, ils n'ont pas toujours été accusés en tant qu'historiens. De nombreux exemples le montrent dans mon livre *Censorship of Historical Thought : A World Guide 1945-2000*, Westport CT/Londres, Greenwood, 2002.

en Belgique³. Ce qui est suffisant pour envisager ce phénomène à partir d'une perspective mondiale et étudier ensuite systématiquement une série de causes contemporaines en diffamation provenant de l'Europe de l'Ouest.

Article 19, Centre international contre la censure, est une organisation internationale des droits de l'homme qui définit la diffamation comme étant l'acte de porter atteinte à la réputation d'une autre personne par les mots (diffamation verbale) ou par la publication (libelle diffamatoire). La réputation est l'estime dans laquelle un individu est généralement tenu dans une communauté particulière ; il s'agit de son honneur⁴. Les affirmations déclarées diffamatoires par le plaignant ou le juge peuvent être vraies, ou non, dans les faits⁵. Dans plusieurs pays, la

3. John GILISSEN, « La responsabilité civile et pénale de l'historien », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1960, p. 295-329 et 1005-1039 ; Jean STENGERS, « L'historien face à ses responsabilités », *Cahiers de l'école des sciences philosophiques et religieuses*, n° 15 (1994), p. 19-50 ; Jean-Noël JEANNENEY, *Le passé dans le prétoire : l'historien, le juge et le journaliste*, Paris, Seuil, 1998, p. 105-118.

4. ARTICLE 19, *Information, Freedom and Censorship : World Report 1991*, Londres, Article 19, 1991, p. 412 ; Même auteur, *Définir la diffamation : principes relatifs à la liberté d'expression et la protection de la réputation*, [En ligne], [<http://www.article19.org/>] (4 mai 2005). Voir aussi Frederick SCHAUER, *Free Speech : A Philosophical Inquiry*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982, p. 168 ; Eric BARENDT, *Freedom of Speech*, Oxford, Clarendon Press, 1985, p. 173 ; Marie MCGONAGLE, « Defamation », dans Derek JONES (ed.), *Censorship : A World Encyclopedia*, Londres/Chicago, Fitzroy Dearborn, 2001, p. 656-658.

5. Déterminer la valeur de vérité des affirmations n'est pas simple. Normalement, les cours établissent une distinction entre deux types d'affirmation : les faits et les opinions. Prouver des faits dépend d'au moins trois facteurs. Premièrement, le facteur *temps*. Dans certains pays, il n'est pas possible de prouver légalement la vérité d'une affirmation à propos de faits datant du passé lointain (en France, datant de plus de dix ans). Il est probable que ce principe découle du fait qu'il n'est pas souhaitable de constamment raviver le passé. Cependant, cela veut dire que la preuve de la nature non diffamatoire d'une affirmation donnée ne peut invoquer les faits eux-mêmes. Deuxièmement, *les personnes chargées de faire la preuve*. Dans certains pays, tel le Royaume-Uni, le fardeau de la preuve repose sur le défendeur et non sur le plaignant. Troisièmement, *l'intention*. L'affirmation des faits doit être faite en tant que telle et non, par exemple, comme une satire. Étant donné ces facteurs, il est clair que les juges et les historiens peuvent diverger énormément dans leur considération des faits et, par conséquent,

diffamation est une infraction autant d'ordre civil que criminel. Bien sûr, la réputation est un droit légitime qui doit être protégé par la loi⁶, mais les accusations injustifiées en diffamation, sans parler des peines injustifiées, ont un effet décourageant sur la liberté d'expression et sur le débat public⁷. En novembre 2000, les Rapporteurs spéciaux sur la libre expression au sein de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Organisation des États américains (OEA) ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils dénoncent les abus des lois restrictives sur la

dans leurs conceptions de la vérité. Les *opinions* (ou les « commentaires » ou les « jugements de valeur ») ne sont pas soumises à la preuve parce qu'elles n'entrent pas dans un schéma vrai/faux et jouissent donc d'une protection juridique plus large que les faits (voir John GLISSEN, *op. cit.*, p. 1012-1015 ; Frederick SCHAUER, *op. cit.*, p. 169 ; Eric BARENDT, *op. cit.*, p. 178-179 ; ARTICLE 19, *Définir la diffamation*, p. 13). L'important est de savoir si les opinions contribuent à un débat public légitime. Dans le même sens, on devrait établir une distinction entre une affirmation diffamatoire et sa répétition littérale dans un article de presse ou dans un essai comme celui-ci. Les rapports sur les affirmations diffamatoires jouissent d'une plus grande protection que les affirmations elles-mêmes (Voir ARTICLE 19, *Définir la diffamation*, *op. cit.*, p. 14-15.)

6. Voir l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. » Voir aussi l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

7. La *vie privée* – le droit au respect de la vie privée, de la vie familiale et de la correspondance – est très proche de la réputation (comme le prouve l'article 12 de la Déclaration universelle cité plus haut), mais devrait néanmoins être traitée de façon distincte (ARTICLE 19, *Information, Freedom and Censorship*, *op. cit.*, p. 412 ; voir aussi Jean-Noël JEANNENEY, *op. cit.*, p. 127-136 ; Simon DAVIES, « Private Matters », *Index on Censorship*, n° 3 (2000), p. 36-44 ; Marie MCGONAGLE, « Privacy », dans Derek JONES (ed.), *op. cit.*, 1960-1962). Une distinction importante (mais non infaillible) est que les affirmations diffamatoires sont généralement fausses et indésirables ; les affirmations qui font intrusion dans la vie privée peuvent être vraies, mais *tout de même* être indésirables (Frederick SCHAUER, *op. cit.*, p. 175-177 ; Eric BARENDT, *op. cit.*, p. 189-191, notamment p. 190). Tout comme une accusation en diffamation injustifiée, l'intrusion dans la vie privée enfreint la liberté d'expression.

diffamation comme étant l'une des deux plus grandes menaces qui pèsent sur la liberté d'expression, déclarant que cette situation avait atteint des proportions critiques dans plusieurs parties du monde⁸. Ils ont également signé un document publié par Article 19 en juillet 2000 avec le soutien de l'UNESCO, *Définir la diffamation : principes relatifs à la liberté d'expression et la protection de la réputation*. Ce document contient 10 principes qui servent de directives internationales sur les lois sur la diffamation. Le principe le plus révélateur pour les historiens est le deuxième : *L'objectif légitime des lois en matière de diffamation*. Ce principe stipule que seuls les individus et les entités disposant du droit d'agir en justice et susceptibles d'être poursuivis ont une réputation. Il affirme également que le préjudice causé par l'atteinte injustifiée à la réputation d'une personne est de nature directe et personnelle. En conséquence, Article 19 détermine trois utilisations inappropriées des lois sur la diffamation : la première, la « réputation » d'un État ou d'une nation en tant que tels – si elle existe vraiment – ne devrait pas être protégée par les lois sur la diffamation ; la deuxième, ces lois ne devraient pas être utilisées pour empêcher la critique légitime de fonctionnaires ou la révélation de méfaits commis par ceux-ci ; la troisième, les personnes décédées n'ont pas de réputation et, par conséquent, ne peuvent être diffamées. Le deuxième principe représente un bon critère d'évaluation des causes en diffamation contre les historiens.

UNE ÉTUDE SUCCINCTE À L'ÉCHELLE MONDIALE

De nombreux exemples peuvent illustrer la première façon de mal utiliser les lois en matière de diffamation – la protection de la réputation d'entités abstraites. Un grand nombre d'historiens d'anciens pays communistes ont été poursuivis en justice pour avoir diffamé « la nation », « l'État », « le système soviétique », « le Parti communiste » ou sa « politique de nationalités »⁹. On peut constater la même chose aujourd'hui au Moyen-

8. *Joint Declaration by the UN Special Rapporteur on Freedom of Opinion and Expression, the OSCE Representative on Freedom of the Media and the OAS Special Rapporteur on Freedom of Expression*, Londres, Article 19, novembre 2000.

9. Voir, par exemple, la Tchécoslovaquie (Ivan Jirous), la Pologne (Robert Moczulski), l'URSS (Viktor Artsimovich, Vasył Barladianu,

Orient et en Afrique du Nord, où l'on observe une tendance à attaquer, au nom d'entités abstraites (« l'Islam » ou « la justice »), les historiens qui critiquent ces entités¹⁰. À la lumière de ces causes, les craintes d'Article 19 concernant la teneur trop large des définitions portant sur la diffamation sont très compréhensibles. Les organismes publics et les entités conceptuelles sont si larges et si vagues qu'ils sont réputés être constamment attaqués ; plus ils sont abstraits, plus les accusations deviennent arbitraires et fantaisistes.

La deuxième façon de mal utiliser les lois sur la diffamation suppose que les politiciens et les fonctionnaires doivent tolérer un plus haut degré de critique de leurs activités que les autres citoyens et, par conséquent, qu'ils doivent utiliser les lois sur la diffamation avec parcimonie ou ne pas les utiliser du tout. En réalité, c'est le contraire qui se produit. En Thaïlande, par exemple, plusieurs historiens ont été accusés de lèse-majesté parce que leur travail critiquait la monarchie. Plusieurs chefs d'État en fonction ont utilisé avec empressement l'outil de diffamation pour réprimer les affirmations historiques gênantes¹¹.

Ivan Dzyuba, Abulfaz Elchibey, Valery Marchenko, Valentin Moroz, Anatoly Nazarov), dans Antoon DE BAETS, *op. cit.*, p. 161, 384-385, 519, 526, 532-537.

10. Voir l'Égypte (Peter Gran), l'Iran (Ahmad Kasravi), la Tunisie (Hichem Djaït) et voir aussi la cause contre Teddy Katz (Israël), dans Antoon DE BAETS, *op. cit.*, p. 195, 290-291, 304, 463-464.

11. Pour le monarque thaïlandais, voir les causes de Saman Kongsuphol, Sulak Sivaraksa, Thongchai Winichakul, dans Antoon DE BAETS, *op. cit.*, p. 459-460 ; voir aussi R. J. GOLDSTEIN et S. BUMROONGSOOK, « Lèse-majesté : Europe, Thaïland », dans Derek JONES (ed.), *op. cit.*, p. 1397-1402, et David STRECKFUSS (ed.), *Modern Thai Monarchy and Cultural Politics : The Acquittal of Sulak Sivaraksa on the Charge of Lese Majeste in Siam 1995 and Its Consequences*, Bangkok, Santi Pracha Dhamma Institute, 1996. Pour d'autres exemples (Heidar Aliyev en Azerbaïdjan, Alyksandr Lukashenka en Biélorussie, Franjo Tudjman en Croatie, Suharto en Indonésie, Nursultan Nazarbayev au Kazakhstan, Hastings Banda au Malawi), voir Antoon DE BAETS, *op. cit.*, p. 57-58, 63, 140, 286, 321, 339-341. Il n'est pas fait mention dans ce livre du procès en diffamation d'Indira Gandhi contre l'écrivain et historien Salman Rushdie pour le portrait qu'il a peint d'elle dans son roman historique publié en 1981, *Midnight's Children* (voir Derek JONES (ed.), *op. cit.*, p. 2071). Toutes ces causes font référence à la période après 1945. Parmi les cas plus anciens, on trouve les suivants : en 1882-1883, Otto von Bismarck a poursuivi l'historien (et lauréat du prix Nobel de littérature

La troisième façon – la diffamation de personnes décédées – a été souvent utilisée dans le cas d'anciens chefs d'État. En Turquie, par exemple, il existe une loi protégeant l'héritage d'Atatürk, le fondateur de la Turquie moderne, qui rend sa mémoire sacro-sainte¹². Les causes en diffamation concernant d'autres personnes décédées ont bénéficié d'une publicité moindre, et sont donc moins visibles à première vue, mais comme le

en 1902) Theodor Mommsen en diffamation parce que, dans un discours électoral prononcé en septembre 1881, Mommsen, en tant que politicien, avait qualifié la politique économique de Bismarck d'escroquerie ; Mommsen fut acquitté, également en appel. Voir Lothar WICKERT, *Theodor Mommsen : Eine Biographie*, vol. 4 : *Grösse und Grenzen*, Francfort-sur-le-Main, Klostermann, 1980, p. 94-122, et Stefan REBENICH, *Theodor Mommsen und Adolf Harnack : Wissenschaft und Politik im Berlin des ausgehenden 19. Jahrhunderts*, Berlin/New York, Walter de Gruyter, 1997, p. 333-346. En 1896, le Kaiser Wilhelm II a poursuivi l'historien (et lauréat du prix Nobel de la paix en 1927) Ludwig Quidde pour lèse-majesté, officiellement à cause de certaines remarques critiques tenues lors d'une réunion des sociaux-démocrates, mais indirectement à cause de son petit livre sur Caligula (trente éditions en 1894 seulement), qui contenait des allusions satiriques au Kaiser et pour lesquelles Quidde avait déjà été boycotté et rejeté. Quidde fut emprisonné pendant trois mois. Voir Ludwig QUIDDE, *Caligula : Schriften über Militarismus und Pazifismus*, 35^e édition, introduction de Hans-Ulrich Wehler, Francfort-sur-le-Main, Syndikat, 1977, p. 28-50, et Karl HOLL, Hans KLOFT et Gerd FESSER, *Caligula – Wilhelm II. und der Cäsarenwahnsinn : Antikenrezeption und wilhelminische Politik am Beispiel des « Caligula » von Ludwig Quidde*, Bremen, Temmen, 2001. Je remercie à ce sujet mon collègue Bert Overbeek pour avoir attiré mon attention sur ces ouvrages.

12. Pour Atatürk, voir les causes d'Ismail Besikci, Abdurrahman Dilipak et Sinami Orhan dans Antoon DE BAETS, *op. cit.*, p. 467-468, 471, 472. Pour d'autres exemples (Léopold II en Belgique, Sukarno en Indonésie, Francisco Solano López au Paraguay, Simón Bolívar au Venezuela), voir Antoon DE BAETS, *op. cit.*, p. 66-67, 284, 376, 599. Pour la cause du pape Pie XII, voir plus bas. Je n'ai pas trouvé d'exemples pour illustrer une quatrième forme d'utilisation inappropriée – la protection de la « réputation » de symboles nationaux ou religieux, drapeaux ou insignes nationaux –, mais les drapeaux ont joué un rôle dans certains cas de censure ou de persécution des historiens : voir la Biélorussie (Vladimir Orlov), la Hongrie (Laszlo Rusai), le Liban (Youssef Chahine) et la Corée du Sud (Ahn Byung-ryong, Mun Yong-shik), dans Antoon DE BAETS, *op. cit.*, p. 60-61, 265-266, 329-330, 336 ; voir aussi R. J. GOLDSTEIN, « Flags », dans Derek JONES (ed.), *op. cit.*, p. 833-834.

montre la recherche détaillée ci-dessous, elles n'en sont pas pour autant inexistantes. Cependant, la thèse d'Article 19 selon laquelle les réputations ne sont pas héréditaires est peut-être exagérée et elle devrait être atténuée du point de vue de l'éthique de l'historien. Que les morts aient droit à leur dignité et que cette « dignité des morts » soit un concept global qui comprend notamment l'intégrité physique, le nom, l'identité, la vie privée et la réputation, impliquent que les morts, en fait, ont une réputation qui peut être atteinte. Même si cela est vrai, ce que je crois, Article 19 a probablement raison de soutenir que ce type d'atteinte n'est pas la même chose que la diffamation et qu'il ne devrait pas concerner les tribunaux. De plus, il est également vrai que l'intérêt manifesté par des parents ou des amis en deuil pour le non-ternissement de la réputation d'une personne décédée, diffère de celui qui est porté de leur vivant par ces personnes pour leur propre réputation¹³. Il en découle donc que le droit de poursuivre en justice pour diffamation au nom de personnes décédées devrait être étroitement limité. Sinon, cela pourrait facilement être source d'abus et empêcher un débat libre et ouvert sur des événements historiques¹⁴.

Quoi qu'il en soit, la diffamation ne peut exister sans des accusations en diffamation et ces accusations ne peuvent exister sans les poursuites intentées par les victimes. Et sans ces victimes, les historiens négligents ou malhonnêtes ne peuvent être cités en justice. Ainsi, comme l'a fait remarquer le juge et historien Jean-Denis Bredin, alors que l'histoire contemporaine est surveillée de très près, les historiens de périodes plus anciennes – ou les futurs historiens de notre période contemporaine – jouissent d'impunité lorsqu'ils écrivent sur l'histoire ancienne. Ils en jouissent parce que leurs victimes n'existent plus. Comme Bredin l'écrit,

Le Droit moderne qui chérit la famille nucléaire se désintéresse des héritiers lointains. Veufs ou veuves, enfants, petits-enfants peuvent venir en justice réclamer le prix de leur honneur ou de leur peine, si l'on a maltraité leur parent. Au-delà, il est douteux que

13. Voir aussi A.L.J.M. JANSSENS, *Strafbare belediging*, Amsterdam, Thela, 1998, p. 183-189.

14. ARTICLE 19, *Définir la diffamation*, *op. cit.*, p. 6. Comparer John GILISSEN, *op. cit.*, p. 325-329.

l'héritier parviennent à intéresser le juge. L'éloignement collatéral, le temps révolu, aussi la notoriété des personnes ou des événements écartent le risque de l'action. L'Histoire du xx^e siècle oblige à se méfier du Droit. L'histoire de la Révolution est à peu près sans risque. Celle du Moyen Âge ouvre des champs très tranquilles. Il vient un temps où les tombes ne sont plus fleuries, où les morts semblent tout à fait morts. Alors le Droit laisse en paix l'historien¹⁵.

LES CAUSES EN DIFFAMATION EN EUROPE DE L'OUEST

Afin d'étudier de plus près le phénomène des affirmations censément diffamatoires faites par les historiens et l'abus de lois en matière de diffamation, je vais examiner maintenant avec une attention particulière une série de 22 causes provenant de 9 pays au régime politique comparable, tous situés en Europe de l'Ouest, là où l'information est suffisamment disponible et fiable¹⁶. Présentées sous forme de tableau synoptique, ces causes concernent des accusations contre des historiens ou autres personnes qui, entre 1965 et 2000, ont exprimé une affirmation historique perçue comme diffamatoire par le plaignant. Trois observations à propos de ces données se révèlent d'un intérêt particulier. Premièrement, les données (qui proviennent de jugements et autres documents originaux, d'articles de presse et de commentaires sur les causes) ont été réunies dans un contexte de recherche plus vaste portant sur la censure de l'histoire (dont l'instrument diffamatoire n'est souvent qu'une forme) entre

15. Jean-Denis BREDIN, « Le droit, le juge et l'historien », *Le Débat*, novembre 1984, p. 98 ; voir aussi John GILISSEN, *op. cit.*, p. 295, 304. Il est bon de noter que la diffamation n'est un risque que lorsque l'historien se penche sur les comportements individuels et met l'accent sur les motifs, les mots et les actions d'acteurs individuels ; les auteurs qui se penchent plutôt sur les structures sociales et les acteurs collectifs sont tenus à l'écart de ces accusations.

16. Leur régime politique est comparable, leur système juridique ne l'est pas. Pour les différences entre les pays faisant usage du *common law* et du droit civil, voir ARTICLE 19, *Information, Freedom and Censorship*, p. 412 ; Frederick SCHAUER, *op. cit.*, p. 168, 171, 219 ; Eric BARENDT, *op. cit.*, p. 173, 177, 186, 189.

1945-2000¹⁷. Bien que cette recherche soit mondiale et systématique et qu'elle inclue, en règle générale, toutes les poursuites en justice contre les historiens, la sélection des pays et le nombre de causes pour chacun des pays représentés sont en partie le résultat de coïncidences documentaires. En d'autres mots, ceci ne représente qu'un échantillon des causes en diffamation contre les historiens en Europe de l'Ouest et non pas la totalité des causes en diffamation, sans parler de la totalité des accusations de diffamation ou les menaces de poursuite en justice pour diffamation. Deuxièmement, je dois insister particulièrement sur le fait que je n'ai pas examiné les causes où les personnes qui se sentaient offensées ont menacé, verbalement ou par écrit, de poursuivre des historiens en justice. Il existe cependant de nombreuses traces de ce type de menaces¹⁸, ce qui laisse supposer de façon raisonnable qu'il y a un plus grand nombre de menaces en diffamation que d'actions en justice ou de procès qui sont, eux, coûteux et très longs. Les menaces sont souvent suffisantes pour inculquer l'autocensure aux historiens ou pour qu'ils rétractent des affirmations défendues auparavant de façon convaincante. Ces menaces sont moins coûteuses et plus habiles que les causes entourées d'une grande publicité dont l'effet sur l'opinion publique est incertain et dont le résultat n'est pas toujours nécessairement favorable au plaignant. Troisièmement, je n'ai pas inclus les poursuites et les procès dont la nature diffamatoire était douteuse. Il est également à noter que, puisque j'ai prêté une attention particulière à l'aspect diffamatoire sous la perspective des principes d'Article 19, j'ai l'intention de faire cette analyse de la manière la plus anonyme possible. Plus particulièrement, je ne traiterai pas de la véracité historique des allégations des historiens afin que mon attention ne soit pas détournée par les controverses elles-mêmes.

PROFIL DES PLAIGNANTS ET DES DÉFENDEURS

Même en jetant un regard sommaire sur le profil des plaignants, on remarque plusieurs « ex- » et « anciens ». En effet, beaucoup de plaignants étaient relativement âgés, ce qui indique

17. Antoon DE BAETS, *op. cit.*, p. 8, 29-30 nn. 30-31.

18. Voir, par exemple, Patrick Duportail (Belgique), dans Antoon DE BAETS, *op. cit.*, p. 68-69.

peut-être que la réputation est une condition agissant à long terme. On pourrait émettre l'hypothèse que, sauf dans certains cas où la célébrité et le pouvoir sont clairement en cause, la réputation va de pair avec l'âge : plus on avance en âge, plus on est sensible aux insultes. Une autre explication, plus simple celle-là, est que les plaignants à la retraite ont généralement plus de temps et d'argent pour tenter un procès. Dans une cause, l'âge avancé du plaignant a été utilisé comme argument pour demander une accélération des procédures¹⁹. Mis à part l'âge, il convient de noter les éléments suivants : un plaignant américain a demandé à un sympathisant local d'intenter un procès en son nom en Belgique²⁰ ; un plaignant a poursuivi le même défendeur dans deux causes²¹ ; un plaignant a intenté une poursuite après avoir été lui-même reconnu coupable de crimes contre l'humanité la même année²² et un défendeur a été poursuivi dans deux causes par différents plaignants²³.

Passons maintenant au profil des défendeurs. Parmi les 21 défendeurs, 16 étaient des historiens professionnels à temps plein ou à temps partiel²⁴ alors que les autres, sauf un, exerçaient une profession universitaire ou étaient écrivains. Dans le dernier cas, le défendeur était une institution. Comme on peut s'y attendre dans les causes impliquant l'histoire, les défendeurs étaient en général plus jeunes que les plaignants. Ils avaient rarement participé aux événements qu'ils avaient décrits – un argument utilisé fréquemment contre eux par les plaignants. Il est arrivé que les représentants des réseaux de diffusion utilisés par les historiens (maisons d'édition, institutions) aient aussi été poursuivis en justice²⁵. Parmi les défendeurs se trouvaient deux historiens qui ne résidaient pas dans le pays où était intenté le procès : le premier était un historien israélien poursuivi en France à cause de ses écrits sur l'histoire française ; l'autre était

19. Cause 19.

20. Cause 4.

21. Causes 2 et 3.

22. Cause 12.

23. Causes 15 et 16.

24. Il y a 21 défendeurs parce que 2 ont été poursuivis 2 fois (causes 2-3 et 15-16) et il y a une cause avec 2 défendeurs (cause 19).

25. Causes 8, 11, 19, 21 et 22.

un historien américain poursuivi en Grande-Bretagne, un pays reconnu pour la sévérité de ses lois en matière de diffamation²⁶.

Examinons maintenant les préoccupations d'Article 19. Les plaignants peuvent être divisés en deux groupes : ceux qui ont intenté un procès en leur nom et ceux qui l'ont fait au nom de quelqu'un d'autre. Parmi ceux qui ont estimé avoir été personnellement offensés, on peut dégager trois sous-catégories : les politiciens, les anciens combattants et les négationnistes. L'échantillon comprend un petit nombre de politiciens. Il ne comprend pas des chefs d'État ou de gouvernement, comme on peut le voir ailleurs dans le monde²⁷. Les anciens combattants sont remarquablement bien représentés. On constate qu'ils forment un groupe ambivalent : ils sont une source intéressante pour les historiens et donc des alliés naturels, mais en même temps, comme participants ou témoins des événements, certains anciens combattants sont tellement mêlés à la question (faire la guerre) sur le plan émotionnel, ce qui se comprend parfaitement, qu'ils peuvent devenir des adversaires potentiels lorsque les historiens ne partagent pas (complètement) leur point de vue. Le négationniste, qu'on trouve dans trois causes dans le tableau, forme un type spécial de plaignant. Cela est peut-être représentatif de la croissance graduelle dans les années 1990 de cette minorité extrémiste (mais extrêmement diverse) qui tente de réécrire l'histoire de façon immorale²⁸. Ceux qui engagent des poursuites au nom de quelqu'un d'autre se trouvent dans le deuxième groupe. Dans au moins cinq causes, les personnes insultées étaient décédées, ce qui montre bien que

26. Causes 7 et 22.

27. À l'exception de la cause 14, dans laquelle le plaignant a agi au nom d'un chef d'État décédé.

28. Causes 4, 10 et 22. Le tableau ne contient que des causes de diffamation dans lesquelles les défenseurs sont des historiens *bona fide*. Ce critère exclut les négationnistes, bien que ces derniers ont eux-mêmes été poursuivis en justice pour diffamation ou d'autres accusations. La négation de l'Holocauste est, par contre, une forme d'expression haineuse (*hate speech*) et, donc, un sujet différent. Pour les procès contre Robert Faurisson, Ernst Zündel et James Keegstra, voir Antoon DE BAETS, « Holocaust : denying the Holocaust », dans Derek JONES (ed.), *op. cit.*, p. 1079-1080, et du même auteur, « Holocaust denial, censorship and the dignity of the dead », dans Antoon DE BAETS *et al.*, *The Margin of Liberty : On Censorship, Self-Censorship and Tolerance*, Groningen, Onderzoeksschool Rudolf Agricola, 2002, p. 63-72 [en néerlandais].

la poursuite en justice au nom de personnes décédées n'est pas limitée aux chefs d'État²⁹. Des membres de la famille se sont occupés de la cause à quatre reprises. Dans le dernier cas, deux organismes défendaient l'honneur supposé attaqué de la personne décédée³⁰.

Même si, au total, il n'y a que trois causes où des groupes ont engagé ouvertement des poursuites contre un historien³¹, on ne peut en conclure que les groupes ne représentent pas souvent les plaignants (vivants ou morts) sans risquer de se tromper. D'autres causes ont montré que les plaignants individuels étaient aidés par des groupes de pression, tels que les anciens combattants, très souvent pour couvrir les frais du litige³². Dans ces circonstances, on peut envisager deux options : certaines personnes se sentant offensées ont cherché ou reçu un appui de l'organisation à laquelle elles appartenaient ou l'organisation elle-même s'est sentie attaquée et a nommé un porte-parole qui n'agissait en son propre nom que formellement. Article 19 ne rejeterait pas d'emblée la deuxième option, mais recommanderait une très grande prudence parce que la présumée atteinte à la réputation est collective et donc vague et facilement ouverte aux abus. De toute façon, l'échantillon ne contient pas d'exemples de poursuites au nom d'entités abstraites telles que la nation ou l'État.

CONTEXTE ET CONTENU DES AFFIRMATIONS DES HISTORIENS

Quand les affirmations incriminées ont-elles été faites ? À une exception près³³, au moins deux décennies séparaient l'affirmation de la situation historique à laquelle elle référerait. De plus, aucune affirmation ne faisait référence à une situation historique précédant 1930-1940. Encore une fois, la diffamation est clairement du ressort des historiens du contemporain. Dans quelles circonstances ces affirmations incriminées ont-elles été faites ? Parmi les moyens utilisés par les historiens pour exprimer leur opinion, le plus commun est le cours magistral et il n'est aucunement présent dans l'échantillon : cela est probable-

29. Causes 1, 8, 14, 18 et 20. Aussi, en partie, cause 19.

30. Cause 8.

31. Causes 8, 18 et 19.

32. Causes 16 et 17.

33. Cause 5.

ment dû, en partie, au fait que les personnes âgées, le groupe dont provient le plus grand nombre de plaignants, sont sous-représentées parmi la population étudiante, mais cela peut aussi indiquer que les affirmations prononcées dans un cadre universitaire jouissent d'une certaine immunité. Dans la moitié des causes, le moyen de communication était le livre, un véhicule classique pour exprimer le point de vue des historiens. Dans une cause, un manuscrit confidentiel a été divulgué par un critique (ce qui soulève des questions sur son éthique professionnelle)³⁴. Cinq causes provenaient d'un article de presse ou d'un pamphlet. Il est remarquable que cinq autres causes ont commencé à la suite d'une interview écrite ou orale. Les historiens prêts à vulgariser leur point de vue doivent être prudents, car ils sont vus ou entendus, même lors d'une brève interview radiophonique !

Chose étonnante, des affirmations semblables à celles pour lesquelles certains historiens étaient poursuivis en justice avaient déjà été prononcées par d'autres auparavant. Dans sept causes, aucune poursuite n'avait été engagée à l'époque, ce qui prouve que la perception et le moment choisi sont des éléments importants³⁵. Il est certain que plusieurs plaignants potentiels ne prennent jamais connaissance d'affirmations préjudiciables à leur personne. Certains s'en rendent compte alors qu'il est trop tard. En effet, la plupart des causes ont lieu peu de temps après la diffusion de l'affirmation ; dans la seule cause où les plaignants ont attendu dix ans avant d'engager des poursuites, cette attente fut un argument important contre eux³⁶. Certains plaignants peuvent prendre connaissance de l'affirmation à temps mais sont peut-être dans l'impossibilité d'engager des poursuites. Quoi qu'il en soit, la répétition d'une affirmation déjà déclarée diffamatoire par un juge demeure risquée. Le tableau comprend deux exemples de plaignants qui, forts de leur succès dans une cause antérieure, ont intenté une poursuite relative à la même affirmation diffamatoire pour une deuxième fois : l'un a gagné une autre fois et l'autre a perdu³⁷. Le contraire est aussi vrai : les affirmations d'historiens acquittés,

34. Cause 16.

35. Causes 2, 4, 10, 12, 13, 17 et 22.

36. Cause 19.

37. Causes 11 et 15.

répétées par d'autres, sont normalement impunies³⁸. Et une affirmation trouvée diffamatoire ou non par un juge est reconnue de même en appel, à une exception près³⁹. Une dernière remarque : les affirmations au cœur des causes en diffamation n'étaient pas nécessairement au centre de l'argument de l'historien. Par exemple, des passages de livre trouvés offensants n'étaient parfois que digressions ou détails ne présentant aucune incidence essentielle sur l'argument principal. En quoi consistaient les affirmations ? À cause de la façon, décrite plus haut, dont les données ont été recueillies, l'identification d'un système est assez précaire. Cependant, on remarque aisément que la vaste majorité des affirmations concernaient les actions des plaignants durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier les crimes de guerre et les actes de collaboration ou de résistance. Une deuxième thématique, le comportement des armées coloniales durant la décolonisation, est probablement aussi significative, spécialement aux Pays-Bas (Indonésie) et, dans une certaine mesure et indirectement, en France (Algérie). Les réputations sont importantes en matière de vie et de mort.

Cette dernière conclusion débouche sur une nouvelle question : pourquoi les causes françaises et néerlandaises sont-elles relativement surreprésentées dans notre tableau ? Il se pourrait que cela dépasse la simple coïncidence documentaire. Pour ce qui est de la France (huit causes), des facteurs culturels particuliers pourraient expliquer le nombre élevé de causes, mais on se doit d'être très prudent dans l'élaboration d'hypothèses en ce sens. En premier lieu, il se pourrait que les Français aient la réputation plus sensible qu'ailleurs. Dans ce cas, il faudrait se demander pourquoi. En deuxième lieu, la législation française, qui interdit de faire la preuve d'affirmations pour des faits datant de plus de dix ans, pourrait être à l'origine de procédures aux détours controversés et créatifs, dignes d'une attention accrue de la part de la presse et du public universitaire. En troisième lieu, certains historiens français ont remarqué une tendance grandissante à régler les différends historiques par la loi ou en cour⁴⁰. Cependant, si on pense, par exemple, au nom-

38. Par exemple, cause 6.

39. Cause 2.

40. Voir Henry ROUSSO, « Justiz, Geschichte und Erinnerung in Frankreich : Überlegungen zum Papon-Prozeß », dans Norbert FREI, Dirk van LAAK, Michael STOLLEIS (dir.), *Geschichte vor Gericht* :

bre croissant de lois contre le négationnisme, cette tendance se remarque également dans d'autres pays européens. Pour ce qui est des Pays-Bas (cinq causes), il est possible que la myopie de l'auteur soit la cause de cette fréquence ; il travaille dans ce pays et est, par conséquent, en position de suivre l'actualité locale de près. Cependant, durant les quatre mois où la plus grande partie de cet essai a été écrit, j'ai compté pas moins de trois *menaces publiques* de diffamation touchant des historiens, une en particulier intentée par un historien contre un collègue qui aurait fait une remarque désobligeante. D'autres raisons que ma propre situation pourraient être mises en cause, mais comment les détecter ? Il ne fait aucun doute que l'Indonésie est un sujet très délicat aux Pays-Bas, mais il est également remarquable de constater que la censure et les tabous imposés dans presque tous les anciens pays impériaux – et ce non seulement aux Pays-Bas – tournent autour de leur rôle colonial⁴¹. Si l'on considère en même temps la France et les Pays-Bas, on peut dire que la Seconde Guerre mondiale est au cœur de la mémoire collective de ces pays et que c'est un sujet qui éveille les passions collectives⁴². Pourtant, en Allemagne et dans d'autres pays également, la Seconde Guerre mondiale est un sujet très délicat, mais il ne se traduit pas, pour autant que je sache, par une incidence comparable de causes en diffamation⁴³.

Historiker, Richter und die Suche nach Gerechtigkeit, München, Beck, 2000, p. 141-163, ici p. 156.

41. Antoon DE BAETS, *Censorship*, *op. cit.*, p. 23.

42. Voir Niek van SAS, « Towards a new national history : *Lieux de mémoire* and other theaters of memory », dans Joep LEERSSEN et Ann RIGNEY (dir.), *Historians and Social Values*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2000, p. 169-183, ici p. 180-181, et Lucette VALENSI, « Traumatic events and historical consciousness : who is in charge ? », dans Joep LEERSSEN et Ann RIGNEY (dir.), *op. cit.*, p. 185-195, ici p. 186-190.

43. Toby MENDEL a fait ce commentaire : « Je me demande s'il n'y a pas une explication juridique pour le haut taux de causes néerlandaises et françaises. [...] En Allemagne aussi [comme aux États-Unis] il existe une grande protection de la liberté d'expression, fort probablement appliquée de façon très méticuleuse aux questions historiques » (Communication, avril 2002. Texte inédit).

LE VERDICT DES JUGES

Plusieurs causes en diffamation se sont déroulées dans une atmosphère houleuse, voire intimidante. Dans trois cas, les plaignants ont publié leurs objections dans un livre⁴⁴. Dans d'autres causes, les défendeurs ont été menacés, parfois de mort, ou harcelés⁴⁵. Dans une instance, deux causes, dont une en diffamation, avaient lieu simultanément contre le même défendeur⁴⁶. Trois causes ont été suspendues⁴⁷, mais pas moins de six causes se sont retrouvées devant la Cour d'appel et la Cour suprême. Deux de ces causes ont même été envoyées à la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁸. Dans au moins une cause, l'indépendance du juge a été remise en question⁴⁹, dans deux autres, celle de l'avocat des plaignants⁵⁰.

La base du jugement de la cour est au cœur de ma recherche. Article 19 maintient qu'un défendeur qui prétend dire la vérité devrait avoir la possibilité de le prouver et que, lorsqu'une preuve suffisante est donnée, il devrait être acquitté⁵¹. Cette règle est déduite du principe qu'un plaignant ne peut défendre une réputation qui n'est pas d'abord méritée. Pour les Rapporteurs spéciaux sur la libre expression, les plaignants devraient assumer la responsabilité de prouver la fausseté des faits. Cependant, la réalité est bien différente. En France, par exemple, la loi interdit la preuve des affirmations concernant les faits datant de plus de dix ans, une règle qui affecte la plupart, sinon toutes les causes contre les historiens⁵². Une cause illustre ce

44. Dans la cause 4, le plaignant est devenu la cible d'un pamphlet de 160 pages publié en 1994 par le groupe négationniste « Vrij Historisch Onderzoek » (« Recherche historique libre »), qui aurait été distribué dans toutes les librairies et à tous les professeurs d'histoire dans la partie néerlandophone de la Belgique. Les autres réfutations provenaient des Pays-Bas (causes 15 et 19). Est-ce une coïncidence que les trois réfutations aient été écrites en néerlandais ?

45. Cause 17 ; menaces de mort dans la cause 1.

46. Cause 16.

47. Causes 1, 4 et 16.

48. Causes 2, 14, 15, 17, 20 et 21 ; les causes 11 et 21 ont été traitées par la Cour européenne.

49. Cause 21.

50. Causes 2 et 3.

51. ARTICLE 19, *Définir la diffamation*, *op. cit.*, p. 9-10.

52. Jean-Denis BREDIN, *op. cit.*, p. 104, 109 ; Jean-Pierre RIOUX, « Sur la liberté de l'historien en correctionnelle à Versailles, le 17 janvier 1985 », *Vingtième siècle*, octobre-décembre 1985, p. 117-121, ici

point de façon convaincante : non seulement l'argument de l'historien défendeur, dont certaines archives prouvant la vérité de son affirmation avaient disparu ou étaient détruites, était resté sans effet, mais les archivistes appuyant sa version en cour risquaient d'être accusés de complicité en diffamation. De plus, ces archivistes étaient réprimandés par la direction des Archives de France et l'Association des archivistes de France pour avoir violé les restrictions existantes sur la liberté d'information⁵³.

Il existe cependant une autre raison (plus importante à bien des égards) pour laquelle les juges, non seulement en France mais ailleurs également, évitent normalement de considérer le cœur du problème (la véracité de l'affirmation incriminée). Les juges sont particulièrement sensibilisés à l'argument selon lequel la vérité historique devrait être établie par les historiens dans un contexte académique et non par les juges dans une cour de justice. Suivant ce principe, les juges eux-mêmes ne font pas de recherche sur les causes, mais portent plutôt un jugement exclusivement sur l'information fournie par les deux parties, quelquefois après l'écoute d'experts appelés comme témoins. Si les juges ne prennent pas le contenu de l'affirmation en considération, sur quelles bases rendent-ils un jugement ? Ils le font après inspection des méthodes de l'historien. En règle générale, en expliquant un acquittement, les juges ne disent pas que les historiens ont dit la vérité ; ils disent plutôt que les historiens ont agi de bonne foi, qu'ils ont fait preuve d'un soin raisonnable et d'honnêteté intellectuelle, qu'ils ont soigneusement utilisé des méthodes de travail professionnelles en toute objectivité (notamment la révélation et la critique équilibrée de toutes leurs sources, l'élimination ou la correction de faussetés,

p. 118 ; Jean STENGERS, *op. cit.*, p. 23 ; Jean-Pierre AZÉMA et Georges KIEJMAN, « L'histoire au tribunal », *Le Débat*, novembre-décembre 1998, p. 45-51, ici p. 48.

53. Cause 12. Voir *Le Monde*, 27 février 1999, p. 11 ; Verne HARRIS, « Knowing right from wrong : the archivist and the protection of people's rights », *Janus : Archival Review*, n° 1 (1999), p. 32-38, ici p. 36 ; Theo THOMASSEN, « Archivists between knowledge and power : on the independence and autonomy of archival science and the archival profession » (paper at the International Archival Conference « The destruction and reconstruction of historical memory : integrity and autonomy of archives », Dubrovnik, 1999), *Arhivski Vjesnik*, n° 42 (1999), p. 149-167 ; Sonia COMBE, *Archives interdites : l'histoire confisquée*, 2^e édition, Paris, La Découverte, 2001, p. xviii-xxiii.

la présentation équitable de toutes les parties en cause) et que les arguments s'inséraient dans un débat historique sérieux⁵⁴. Les historiens reconnus coupables ont été blâmés parce qu'ils n'avaient pas interviewé des témoins ou parce qu'ils avaient exagéré l'importance accordée à certains textes ou actions du plaignant⁵⁵, parce qu'ils n'ont pas consulté les sources originales mais seulement les sources secondaires⁵⁶ ou parce qu'ils ont attaché une importance excessive à une source unique⁵⁷. Un défendeur français – l'historien qui n'a pas eu la possibilité de prouver la vérité de ses allégations – a finalement été trouvé coupable de diffamation ; cependant, bien qu'une peine symbolique fut demandée, aucun dommage ne fut accordé, dû aux

54. John GILISSEN, *op. cit.*, p. 311-315, 1010-1012, 1016-1017, 1038-1039 ; Jean-Denis BREDIN, *op. cit.*, p. 100, 102-103 ; Jean-Noël JEANNENEY, *op. cit.*, p. 36. Voir aussi ARTICLE 19, *Définir la diffamation*, *op. cit.*, p. 10-11 (« Le caractère raisonnable de la publication »). Bredin déclare : « [D]ans le regard du juge, l'image du "bon" historien : consciencieux, scrupuleux, toujours modéré d'opinion et de ton, apparemment neutre, sans passion avouée ni audace dérangeante. Il ressemble comme un frère au bon juge » (*op. cit.*, p. 111). Une comparaison exhaustive des juges et des historiens est cependant une affaire complexe. Les deux professions partagent la recherche de preuves et de la vérité, mais elles procèdent de manière différente à toutes les étapes de leur travail. Le début de l'enquête, les questions posées et le rythme du travail sont des éléments définis d'une manière beaucoup plus précise pour les juges que pour les historiens. La façon dont ils traitent les preuves (l'accès, l'admissibilité, les témoins, le fardeau de la preuve, le degré requis de certitude, la logique) et la valeur qu'ils accordent au contexte divergent de même que leurs points de vue sur la causalité. Il s'ensuit que leur conception de la vérité est également divergente. Le travail des juges conduit au jugement et à la peine, celui des historiens à la compréhension et à l'explication (et seulement en partie au jugement). Finalement, la révision du travail des juges est une possibilité alors que celle du travail des historiens est une règle professionnelle.

55. Cause 7. Dans cette cause, le juge a confirmé le droit du défendeur de juger les textes du plaignant mais non son comportement (Pierre ASSOULINE, « Enquête sur un historien condamné pour diffamation », *L'Histoire*, juin 1984, p. 98-101, ici p. 100). Il a probablement établi une distinction entre les opinions (jugements de valeur sur les textes du plaignant) et les faits (affirmations sur le comportement de ce dernier). Voir aussi la note 5.

56. Cause 20.

57. Cause 11.

méthodes de travail prudentes du défendeur⁵⁸. Cela n'est toutefois pas le cas en Grande-Bretagne, où la législation en matière de diffamation met le fardeau de la preuve sur le défendeur. Dans une de ces causes, la défenderesse et sa maison d'édition avaient engagé trois experts, qui ont passé au peigne fin toutes les publications du plaignant pendant deux ans afin de prouver la vérité de ses allégations. Après avoir lu ce rapport, le juge se déclarait d'accord avec elle et dénonçait les méthodes utilisées dans les travaux du plaignant, un écrivain⁵⁹.

Il existe un sujet qui pose problème dans certaines causes en diffamation : celui du crime amnistié. La question est de savoir si on peut mentionner, pendant des procédures légales ou dans une recherche historique, un crime qui a été amnistié et, sinon, si la mention équivaut à une diffamation ou à une intrusion dans la vie privée. L'opinion courante semble accepter que, étant donné l'effet préjudiciable sur la réputation ou la vie privée, la mention des crimes amnistiés, des sentences purgées et autres affirmations de nature délicate telles que la mention des noms de meurtriers, de tortionnaires, d'espions ou de personnes qui ont avoué sous la torture, ne soit admise dans la recherche historique que si cela sert l'intérêt public⁶⁰. Une des causes concerne justement un crime amnistié : le juge a permis la mention non seulement dans la salle d'audience mais également dans le travail du défendeur en raison du fait que toute recherche historique sérieuse serait autrement impossible⁶¹.

Quels sont finalement les jugements qui ont été prononcés ? Dans un tiers des causes, des dommages ont été accordés ou des punitions infligées. Si l'on met de côté trois causes qui ont été rejetées, les historiens ont été acquittés dans dix causes et trouvés coupables dans cinq. Dans les quatre dernières causes, le jugement a (finalement) été mitigé ou divisé⁶². Deux

58. Cause 12 ; *Le Monde*, 29 mars 1999, p. 8. Comparer avec la cause 13.

59. Cause 22.

60. Sans même se préoccuper du fait que les médias mentionnent ou non ces événements. Frederick SCHAUER, *op. cit.*, p. 176-177 ; Jean STENGERS, *op. cit.*, p. 27, 29, 37-38. Comparer John GILISSEN, *op. cit.*, p. 318, 1034-1035.

61. Cause 6 ; pour une cause similaire, voir Georges KIEJMAN, « L'histoire devant ses juges », *Le Débat*, novembre 1984, p. 112-125, ici p. 124.

62. Causes 7, 12, 13 et 21.

historiens trouvés coupables ont fait de la prison, chaque fois dans un pays du sud de l'Europe⁶³. Dans six ou sept causes, le plaignant a reçu des dommages. Dans une cause en Grande-Bretagne, les dommages accordés au plaignant étaient disproportionnés ; en fait, il s'agissait des plus importants dommages accordés dans l'histoire de ce pays. Ils ont finalement été récusés par la Cour européenne, mais cela a pris cinq ans⁶⁴. Dans certaines causes, la publication du jugement de la cour a été ordonnée.

CONCLUSION

L'étude mondiale et l'analyse empirique de causes en diffamation montrent toutes les deux que le mauvais usage des lois, les menaces et les causes en diffamation sont des outils qui découragent la recherche historique à long terme. Les causes en diffamation peuvent avoir un triple effet. Si le juge confirme la position des historiens, ces derniers peuvent penser que leur savoir et leur responsabilité professionnelle sont renforcés⁶⁵. Si le juge est en désaccord avec leur position, et si cette position est reconnue indéfendable, les historiens devraient, à tout le moins, s'engager à faire des recherches de meilleure qualité et de façon plus responsable. Mais si le juge est en désaccord avec leur position et que cette position est jugée comme étant plausible ou probable, la leçon est amère et amènera les historiens à songer aux différences entre les jugements historiques et juridiques et à l'écart entre la vérité historique et juridique. Ils méditeront sur les limites d'expression de la vérité historique. Connaître la vérité historique est une chose, l'exprimer en est une autre.

L'exemple des crimes amnistiés, parmi d'autres, montre que les affirmations véridiques peuvent être délicates pour la vie privée ou potentiellement blessantes. Par conséquent, de telles affirmations ne devraient être faites que lorsqu'elles servent l'intérêt public. Cela veut dire qu'il faut atténuer la seconde partie de l'adage de Cicéron : « la première loi de l'historien est qu'il ne devra jamais prononcer une fausseté ; la seconde est

63. Causes 5 et 14.

64. Cause 21.

65. Voir, par exemple, Loe de JONG, *Het koninkrijk der Nederlanden in de Tweede Wereldoorlog*, vol. 13, La Haye/Leiden, SDU, 1988, p. 69-76.

qu'il ne cachera jamais la vérité. » Là où l'intérêt public n'est pas en jeu, les historiens devraient avoir droit au silence⁶⁶. Cependant, le *droit* au silence est fondamentalement différent de l'*ordre* au silence, qui découle de la censure ou de l'autocensure : l'ordre est déterminé par des considérations politiques alors que le droit l'est par des considérations éthiques⁶⁷. La thèse du droit au silence des historiens ne devrait pourtant pas éclipser une autre conclusion plus importante : dans le monde, maintes lois en diffamation ont un effet décourageant sur l'expression et l'échange d'idées sur l'histoire et ne sont souvent qu'une tentative à peine voilée de censure.

66. Le magistrat et historien John GILISSEN défendait déjà ce droit il y a quarante ans (*op. cit.*, p. 1039 et 1006-1012, 1021-1030). Voir aussi Eric BARENDT, *op. cit.*, p. 63-67. L'article 12 de la *Universal Declaration of Human Responsibilities (Déclaration universelle des responsabilités humaines)*, un projet de l'InterAction Council en 1997) inclut ce droit de manière implicite : « Il est de la responsabilité de chaque personne de dire la vérité et d'agir en conséquence. Une personne, si haut placée ou puissante soit-elle, ne devrait mentir. Le droit à la vie privée et à la confidentialité personnelle et professionnelle doit être respecté. Personne n'est obligé de dire toute la vérité à tout le monde tout le temps. »

67. En plus du *droit* et de l'*ordre* au silence, il y a l'*obligation* de se taire lorsque les sources et les informateurs doivent être protégés, mais ceci est un autre sujet (tout aussi controversé).

LES CAUSES EN DIFFAMATION CONTRE LES HISTORIENS
(ÉCHANTILLONNAGE DE NEUF PAYS D'EUROPE DE L'OUEST, 1965-2000)⁶⁸

NUMÉRO DE LA CAUSE, PAYS	PLAIGNANT : NOM, ÂGE, PROFIL	DÉFENDEUR : NOM, ÂGE, PROFIL	AFFIRMATION OU ACTION CENSÉE ÊTRE DIFFAMATOIRE	PÉRIODE, ENDROIT DE L'AFFIRMATION, DE L'ACTION	PÉRIODE, ENDROIT DE LA POURSUITE OU DU PROCÈS : JUGEMENT, PEINE
1 <i>Allemagne</i>	Erwin Janik, journaliste, au nom de son frère décédé, Emil Janik	Anja Rosmus-Wenniger (1960-), historienne	Emil Janik (de Passau, Bavière) était un sympathisant nazi.	1983 – livre <i>Widerstand und Verfolgung : am Beispiel Passaus 1933-1939</i> (Passau)	[1990], Passau : classée après la preuve ⁶⁹ .
2 <i>Autriche</i>	Jörg Haider (1950-), politicien	Anton Pelinka (1941-), politologue	Haider a banalisé le nazisme.	Mai 1999 – interview à la télévision italienne	Mai 2000-avril 2001, Vienne : coupable ; amende 60 000 shillings ; acquitté en appel.
3 <i>Autriche</i>	Jörg Haider (1950-), politicien	Anton Pelinka (1941-), politologue	Pelinka a comparé le lien entre le taux de chômage autrichien et le nombre d'étrangers dans le pays établi par Haider à la façon dont les nazis ont lié le haut taux de chômage à la taille de la population juive.	Printemps 1999 – interview CNN	Octobre 2000, Vienne : acquitté ⁷⁰ .

68. Description sommaire de toutes les causes, sauf les causes 13, 18 et 19 dans Antoon DE BAETS, *op. cit.*, p. 56-57, 67-68, 204-209, 223, 307, 360-362, 450, 553-556.

69. Traduction du titre : *Résistance et persécution : l'exemple de Passau*. Ian BURUMA, *The Wages of Guilt. Memories of War in Germany and Japan*, Londres/New York, Jonathan Cape, 1994, p. 262-275. Voir aussi Michael VERHOEVEN, *Das Mädchen und die Stadt oder : wie war es wirklich ?*, Documentaire allemand, 45 minutes ; ZDF, 1992.

70. Pour les deux causes contre Pelinka, voir l'AMERICAN ASSOCIATION FOR THE ADVANCEMENT OF SCIENCE, *Human Rights Action Network Case AU0003.pe1*, Washington, 17 juillet 2000 ; *Index on Censorship*, n° 4 (2000), p. 86 ; n° 1 (2001), p. 100 ; n° 3 (2001), p. 96-97 ; *NRC-Handelsblad*, 18 avril 2001, p. 5. Voir pour deux causes comparables (Haider c. Kurier et Haider c. Grisseemann et Stermann) : *Index on Censorship*, n° 6 (2000), p. 9, 166.

NUMÉRO DE LA CAUSE, PAYS	PLAIGNANT : NOM, ÂGE, PROFIL	DÉFENDEUR : NOM, ÂGE, PROFIL	AFFIRMATION OU ACTION CENSÉE ÊTRE DIFFAMATOIRE	PÉRIODE, ENDROIT DE L’AFFIRMATION, DE L’ACTION	PÉRIODE, ENDROIT DE LA POURSUITE OU DU PROCÈS : JUGEMENT, PEINE
4 <i>Belgique</i>	Siegfried Verbeke (1941-), imprimeur, au nom de Fred Leuchter (1943-), constructeur américain d’instruments d’exécution	Gie van den Berghe (1945-), philosophe moral	Leuchter (auteur d’un rapport datant de 1989 niant l’utilisation par les nazis de chambres à gaz pour tuer) n’est pas un ingénieur ; son rapport est trompeur.	Février et mai 1992 – interviews à la radio flamande	1992-1996, Bruxelles : non-lieu ⁷¹ .
5 <i>Espagne</i>	?	Francisco Carballo, prêtre et historien	Une vague de terreur en août 1975 en Galice a mené au meurtre d’un chef politique, attribuable à la police.	? – livre [<i>Historia de Galicia</i>]	1981 : coupable ; six mois de prison ; amende 20 000 pesetas ⁷² .
6 <i>France</i>	Jean Lousteau, ancien collaborateur	Michèle Cotta, historienne	Lousteau a été reconnu coupable de trahison pour collaboration avec les Allemands en 1940-1944 ; il a été amnistié par la suite.	1964 – livre <i>La collaboration 1940-44</i> (Paris)	Novembre 1965, Paris : acquitté ⁷³ .

71. GIE VAN DEN BERGHE, communications personnelles, janvier-février 1997 ; novembre-décembre 2000. Textes inédits.

72. Traduction du titre : Histoire de Galice. AMNESTY INTERNATIONAL, *Report 1982*, Londres, Amnesty International, 1982, p. 291.

73. Jean-Denis BREDIN, *op. cit.*, p. 104 ; Jean-Noël JEANNENEY, *op. cit.*, p. 124-125 ; Georges KRIEMAN, *op. cit.*, p. 123.

NUMÉRO DE LA CAUSE, PAYS	PLAIGNANT : NOM, ÂGE, PROFIL	DÉFENDEUR : NOM, ÂGE, PROFIL	AFFIRMATION OU ACTION CENSÉE ÊTRE DIFFAMATOIRE	PÉRIODE, ENDROIT DE L’AFFIRMATION, DE L’ACTION	PÉRIODE, ENDROIT DE LA POURSUITE OU DU PROCÈS : JUEMENT, PEINE
7 France	Bertrand de Jouvenel (1903-1987), économiste	Zeev Sternhell (1935-), historien israélien	Le livre de Sternhell contient huit passages dans lesquels de Jouvenel est présenté comme un théoricien du fascisme français ayant des sympathies pro-nazies.	1983 – livre <i>Ni droite ni gauche : l'idéologie fasciste en France</i> (Paris)	Octobre 1983-février 1984, Paris : acquitté six fois ; coupable deux fois ; 1 FF de dommages et intérêts, amende 1500 FF ; publication du jugement dans trois journaux, mais pas dans le livre lui-même ⁷⁴ .
8 France	Deux associations d’anciens déportés, au nom de Marcel Paul (-1982), communiste et ancien ministre	Laurent Wetzell (1950-), historien, et Philippe Meaulle, éditeur	Paul a fait preuve d’un comportement cruel alors qu’il était un déporté communiste dans le camp de concentration de Buchenwald.	Octobre 1983 – article dans le <i>Courrier des Yvelines</i>	Octobre 1983-janvier 1985, Versailles : acquitté ⁷⁵ .
9 France	Henri Frenay, ancien chef de la résistance	Institut national de l’audiovisuel (INA)	L’INA a montré une partie du témoignage de Frenay sur sa résistance durant la Seconde Guerre mondiale et juxtaposé son point de vue avec celui d’autres personnes.	? – documentaire	Juillet 1984, Paris : acquitté ⁷⁶ .

74. Jean-Denis BREDIN, *op. cit.*, p. 108-110 ; Jean-Noël JEANNENEY, *op. cit.*, p. 105-110 ; Georges KIEJMAN, *op. cit.*, p. 123 ; Yan THOMAS, « La vérité, le temps, le juge et l'historien », *Le Débat*, novembre-décembre 1998, p. 17-36, ici p. 25 ; Pierre ASSOULINE, *op. cit.*, p. 98-101 ; Robert WOHL, « French fascism, both right and left : reflections on the Sternhell controversy », *Journal of Modern History*, 1991, p. 91-98.

75. Jean-Pierre RIOUX, *op. cit.*, p. 117-121.

76. Jean-Noël JEANNENEY, *op. cit.*, p. 36-37 ; Georges KIEJMAN, *op. cit.*, p. 117-118.

NUMÉRO DE LA CAUSE, PAYS	PLAIGNANT : NOM, ÂGE, PROFIL	DÉFENDEUR : NOM, ÂGE, PROFIL	AFFIRMATION OU ACTION CENSÉE ÊTRE DIFFAMATOIRE	PÉRIODE, ENDROIT DE L’AFFIRMATION, DE L’ACTION	PÉRIODE, ENDROIT DE LA POURSUITE OU DU PROCÈS : JUGEMENT, PEINE
10 France	Robert Faurisson (1929-), ancien professeur de littérature française	Georges Wellers (1905-1991), historien, directeur de recherches en médecine	Faurisson a falsifié l’histoire juive pendant la période nazie.	? – <i>Le Monde juif</i>	Février 1990, Paris : acquitté ⁷⁷ .
11 France	Raymond Aubrac et Lucie Aubrac (1912-), anciens résistants	Gérard Chauvy (1952-), journaliste et historien, et Albin Michel, maison d’édition	Les Aubrac ont trahi le chef de la résistance, Jean Moulin, en 1943.	1997 – livre <i>Aubrac, Lyon 1943</i> (Paris)	1997-juin 2000, Paris : coupables ; dommages et intérêts ; juin 2004 : confirmé par la Cour Européenne ⁷⁸ .
12 France	Maurice Papon (1910-), ancien fonctionnaire et ministre, chef de police de Paris (1958-1967)	Jean-Luc Einaudi, fonctionnaire et historien	Papon a donné l’ordre à la police d’organiser une razzia contre les Algériens à Paris – ce qui a mené à un massacre avec au moins deux cents morts en octobre 1961.	Mai 1998 – article dans <i>Le Monde</i>	Juillet 1998-février/mars 1999, Paris : coupable (l’affirmation était diffamatoire), mais aucun dommage accordé à cause de la méthode de travail prudente d’Einaudi ⁷⁹ .

77. Yan THOMAS, *op. cit.*, p. 25 ; Madeleine REBERIOUX, « Le génocide, le juge et l'historien », *L'Histoire*, novembre 1990, p. 92-94, ici p. 92.

78. Jean-Noël JEANNENEY, *op. cit.*, p. 114-118 ; Jean-Pierre AZÉMA et Georges KIEJMAN, *op. cit.*, p. 45-51 ; « L’Affaire Aubrac : vérité et mensonges » [dossier de cinq textes], *L’Histoire*, juin 1997, p. 78-85 ; François HARTOG, « L’historien et la conjoncture historiographique », *Le Débat*, novembre-décembre 1998, p. 4-10, ici p. 6-7 ; Laurent GREILSAMER, « Calomnie et “révision” de l’Histoire : le “testament” de Klaus Barbie met en cause les époux Aubrac », *Le Monde*, 15 octobre 1991, p. 11 ; Richard EVANS, « History, memory, and the law : the historian as expert witness », *History and Theory*, octobre 2002, p. 326-345, ici p. 338-340 ; COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L’HOMME, *Affaire Chauvy et autres c. France : Arrêt* (texte-WWW) ; Strasbourg 29 juin 2004.

79. AMNESTY INTERNATIONAL, *Report 2001*, Londres, Amnesty International, 2001, p. 103 ; Verne HARRIS, *op. cit.*, p. 36 ; Theo THOMASSEN, *op. cit.*, p. 149-167 ; Sonia COMBE, *op. cit.*, p. xviii-xxiii ; *Le Monde*, 25 octobre 1997, p. 20 ; 20 mai 1998, p. 14 ; 19 juin 1998, p. 8 ; 11 septembre 1998, p. 11 ; 5 février 1999, p. 1, 8 ; 6 février 1999, p. 9 ; 8 février 1999, p. 9 ; 13 février 1999, p. 13 ; 15 février 1999, p. 8 ; 24 février 1999, p. 14 ; 27 février 1999, p. 11 ; 29 mars 1999, p. 1.

NUMÉRO DE LA CAUSE, PAYS	PLAIGNANT : NOM, ÂGE, PROFIL	DÉFENDEUR : NOM, ÂGE, PROFIL	AFFIRMATION OU ACTION CENSÉE ÊTRE DIFFAMATOIRE	PÉRIODE, ENDROIT DE L'AFFIRMATION, DE L'ACTION	PÉRIODE, ENDROIT DE LA POURSUITE OU DU PROCÈS : JUGEMENT, PEINE
13 <i>France</i>	Jean-Marie Le Pen (1928-), chef du parti d'extrême droite Front national	Pierre Vidal-Naquet (1930-), historien	Le Pen était un tortionnaire durant la guerre d'Algérie (1954-1962).	1998 – mémoires <i>Le trouble et la lumière</i> 1955-1998 (vol. 2 ; Paris : Seuil, 1998)	Septembre 1999, Paris : coupable mais acquitté parce que Vidal-Naquet avait agi de bonne foi et dans un contexte de débat légitime ⁸⁰ .
14 <i>Italie</i>	Nièce du pape Pie XII (1876-1958), au nom du Pape	Robert Katz (1933-), écrivain	Bien qu'informé des plans des nazis de se venger des partisans italiens pour les meurtres de soldats SS, Pie XII n'a rien fait.	1967 – livre <i>Death in Rome</i> (New York)	Juillet 1981, Rome : trouvé coupable en appel ; 13 mois de prison et une amende ; relâché sous caution dans l'attente d'un autre appel ⁸¹ .
15 <i>Pays-Bas</i>	Hendrik Willem van der Vaart Smit (1888-1985), ancien pasteur, ancien membre du Mouvement national-socialiste NSB	Loe de Jong (1914-2005), historien à l'Institut d'Etat de documentation de guerre RIOD	(notamment : Dans son livre sur la Seconde Guerre mondiale, De Jong a mentionné qu'en 1963, un autre auteur avait appelé Van der Vaart Smit un menteur.	1969 – livre <i>Het koninkrijk der Nederlanden in de Tweede Wereldoorlog</i> , vol. 1	1971-1973, Amsterdam : acquitté (juin 1972), aussi en appel (avril 1973) et cassation (décembre 1973) ⁸² .

80. *Le Monde*, 15 septembre 1999, p. 12. Vidal-Naquet avait déjà fait les mêmes allégations des années auparavant dans son livre *Torture : Cancer of Democracy*, Hammondsworth, Penguin Books, 1963.

81. Traduction du titre : Mort à Rome. *Index on Censorship*, n° 5 (1981), p. 45.

82. Traduction du titre : Le Royaume des Pays-Bas dans la Seconde Guerre mondiale. J. J. BUSKES, *Hoera voor het leven*, Amsterdam, Ten Have, 1963, p. 174 ; Loe de JONG, *Het koninkrijk, op. cit.*, vol. 1, La Haye, SDU, 1969, p. 361, 491 ; vol. 13, 1988, p. 71-72, 83 ; vol. 14, 1991, p. 62-63, 938-940 ; Max PAM, *De onderzoekers van de oorlog : Het Rijksinstituut voor Oorlogsdocumentatie en het werk van dr. L. de Jong*, La Haye, SDU, 1989, p. 72-73 ; Ivo SCHÖFFER, « Kroniek : algemeen », *Bijdragen en mededelingen betreffende de geschiedenis der Nederlanden*, 1974, p. 144-145 ; H. W. van der VAART SMIT, *Wetenschappelijke kritiek I op het geschiedswerk van prof. dr. L. de Jong : Het koninkrijk der Nederlanden in de Tweede Wereldoorlog*, Amsterdam, De Pauw, 1975, p. 31-50 ; Même auteur, « Strafflossiers bijzondere rechtspraak », *Nederlands juristenblad*, 4 novembre 1972, p. 1070-1073 ; Même auteur, « Rijksinstituut », *Nederlands juristenblad*, 4 octobre 1975, p. 1097-1100 ; « Hoge Raad, 14 décembre 1973 », dans *Nederlandse jurisprudentie : uitspraken in burgerlijke en strafzaken*, 1974 (Zwolle 1974) n° 301, p. 798-802.

NUMÉRO DE LA CAUSE, PAYS	PLAIGNANT : NOM, ÂGE, PROFIL	DÉFENDEUR : NOM, ÂGE, PROFIL	AFFIRMATION OU ACTION CENSÉE ÊTRE DIFFAMATOIRE	PÉRIODE, ENDROIT DE L’AFFIRMATION, DE L’ACTION	PÉRIODE, ENDROIT DE LA POURSUITE OU DU PROCÈS : JUGEMENT, PEINE
16 <i>Pays-Bas</i>	Hans Düster (1919-), ancien directeur du Dépar- tement central du Service de renseignements à Batavia ; auteur d’une étude officielle sur les Actions policières de 1947-1948 [1969]	Loe de Jong (1914-2005), historien à l’Institut d’État de documentation de guerre RIOD	Le manuscrit (qui a fait l’ob- jet d’une fuite) de De Jong sur les relations entre les Pays-Bas et l’Indonésie en 1945-1949 comprend une section intitulée <i>Crimes de guerre</i> , qui est diffamatoire pour l’armée néerlandaise en Indonésie.	Octobre 1987 – manuscrit <i>Het koninkrijk der Nederlanden in de Tweede Wereldoorlog</i> , vol. 12b	[1987]-1988, Amsterdam : cause, y compris une demande de non-publication, rejetée ; à la publication du volume 12b (1988), la section s’est intitulée <i>Excess</i> ⁸³ .
17 <i>Pays-Bas</i>	Lodewijk Buma, vétérinaire pendant la guerre coloniale en Indonésie, ancien policier	Graa Boomsma (1953-), écrivain, et Eddy Schaafsma, interviewer et traducteur	Le comportement des militaires néerlandais en Indonésie entre 1945-1949 était comparable parfois à celui des soldats SS pendant la Seconde Guerre mondiale.	Mars 1992 – interview dans le journal <i>Nieuwsblad van het Noorden</i>	1992-1995, Groningen : cause rejetée en octobre 1992, mais ré-initiée en novembre 1993 ; acquittés (juin 1994), aussi en appel (janvier 1995) ⁸⁴ .

83. Traduction du titre : Le Royaume des Pays-Bas dans la Seconde Guerre mondiale. Loe De Jong, *Het koninkrijk*, vol. 12b (1988), p. 1011-1012, 1059-1060 ; vol. 13 (1988), p. 63 ; vol. 14 (1991), p. 900-918, 985-987 ; Max PAM, *De onderzoekers*, p. 85-86 ; André J.F. KOBLEN et Henk TROMP, *De onwelkome boodschap – of hoe de vrijheid van wetenschap bedreigd wordt*, Amsterdam, Mets, 1999, p. 45-47 ; Stef SCAGLIOLA, *Last van de oorlog : De Nederlandse oorlogsmisdaden in Indonesië en hun verwerking*, Amsterdam, Balans, 2002, p. 111-112, 221-240, 322-331, 413-414. Pour d’autres poursuites contre Loe De Jong, voir Loe De Jong, *Het koninkrijk*, vol. 13, p. 75 ; vol. 14, p. 762, 900-918, 931, 941 ; Max PAM, *De onderzoekers*, p. 82-84 ; Ralph BOBKHOLT, *De staati, dr. L. de Jong en Indië : Het proces van het Comité Geschiedkundig Eerherstel Nederlands-Indië tegen de Staat der Nederlanden over deel 11A van ‘Het Koninkrijk der Nederlanden in de Tweede Wereldoorlog’*, 29 maart 1986-10 april 1990, La Haye, Moesson, 1992, p. 119-375, notamment p. 209-214, 286-290, 369-375 ; Peter ROMIJN, « Fifty years later : historical studies of the Netherlands and the Second World War », dans N.C.F. van Sas et Els WITTE (dir.), *Historical Research in the Low Countries*, La Haye, Nederlands Historisch Genootschap, 1992, p. 102-103 ; Même auteur, communication personnelle, Amsterdam, décembre 2000. Texte inédit.

84. « Zaak-Boomsma », *Mediaforum*, 1994, n° 3, B36-37 ; « Zaak-Schaafsma », *Mediaforum*, 1994, n° 3, B37-38 ; *Index on Censorship*, n° 3 (1994), p. 179 ; 1994 ; n° 4-5, p. 245 ; 1995, n° 2, p. 181 ; International PEN Writers in Prison Committee, *Index on Censorship*, 13 janvier 1995 ; *NRC-Handelsblad*, 10 mai 1994 ; 20 mai 1994, p. 7 ; 23 mai 1994, p. 10 ; 24 mai 1994, p. 9 ; 25 mai 1994, p. 11 ; 27 mai 1994, p. 6 ; *Volkskrant*, 11 février 1995, p. 16 ; Scagliola, *Last van de oorlog*, p. 113.

NUMÉRO DE LA CAUSE, PAYS	PLAIGNANT : NOM, ÂGE, PROFIL	DÉFENDEUR : NOM, ÂGE, PROFIL	AFFIRMATION OU ACTION CENSÉE ÊTRE DIFFAMATOIRE	PÉRIODE, ENDROIT DE L’AFFIRMATION, DE L’ACTION	PÉRIODE, ENDROIT DE LA POURSUITE OU DU PROCÈS : JUGEMENT, PEINE
18 <i>Pays-Bas</i>	Dix membres de la famille de W. van de Langemheen (-1987), en son nom	Madelon de Keizer (1948-), historienne à l’Institut d’Etat de documentation de guerre NIOD	Van de Langemheen était un traître ; en octobre 1944, il a donné les détails sur l’endroit où se trouvaient les membres de la résistance à la police et à l’occupant allemand.	1998 – livre <i>Putten, de razzia en de herinnering</i> (Amsterdam ; quatre éditions)	Septembre 1999, Arnhem : acquittée ; dans la cinquième édition (1999), De Keizer a changé « traître » pour « accusé de trahison » ⁸⁵ .
19 <i>Pays-Bas</i>	25 vétérans de la Seconde Guerre mondiale et les familles de soldats tués au combat et de vétérans décédés [menés par Wim Jagtenberg (1915-)] ; deux associations de vétérans et un syndicat de personnel militaire	Herman Amersfoort (1951-) et Piet Kamphuis (1953-), historiens militaires et éditeurs du livre, et le ministère de la défense, leur employeur	Les militaires néerlandais tout comme les unités allemandes ont commis des crimes de guerre de façon non systématique pendant l’invasion allemande en mai 1940. Un exemple concernait un soldat néerlandais qui aurait censément continué de tirer après sa capture par les Allemands sur le Grebbeberg.	1990 – livre <i>Mai 1940 : De strijd op Nederlands grondgebied</i> (La Haye)	Novembre-décembre 2000, La Haye : acquittés ; les éditeurs vont tenir compte des critiques des vétérans dans la prochaine édition ⁸⁶ .

85. Traduction du titre : Putten ; Razzia et mémoire. *Jonnis van de President van de Arrondissementsrechtbank te Arnhem* (procédures sommaires), Arnhem, 27 septembre 1999 ; Hans Blom, communication personnelle, 5 novembre 2001. Texte inédit.

86. Traduction du titre : Mai 1940 : La lutte sur le territoire néerlandais. *Jonnis van de President van de Arrondissementsrechtbank te 's-Gravenhage* (procédures sommaires), La Haye, 22 décembre 2000 ; notes de plaidoirie des deux parties (12 décembre 2000) ; *Defensiekrant*, 11 janvier 2001 ; C. M. SCHULTEN, *Notitie politieke verantwoordelijkheid en militaire geschiedschrijving*, La Haye, 2001, p. 3-4, 6, 11 ; *Volkskrant*, 13 décembre 2000 ; *NRC Handelsblad*, 22 décembre 2000 ; Piet Kamphuis, communication personnelle, décembre-janvier 2002. Texte inédit.

NUMÉRO DE LA CAUSE, PAYS	PLAIGNANT : NOM, ÂGE, PROFIL	DÉFENDEUR : NOM, ÂGE, PROFIL	AFFIRMATION OU ACTION CENSÉE ÊTRE DIFFAMATOIRE	PÉRIODE, ENDROIT DE L’AFFIRMATION, DE L’ACTION	PÉRIODE, ENDROIT DE LA POURSUITE OU DU PROCÈS : JUGEMENT, PEINE
20 Suisse	Fils de l’avocat Wilhelm Frick (-1961), au nom de son père	Walther Hofer (1920-), historien et ancien membre du Parlement	Frick avait des liens avec la Gestapo pendant la Seconde Guerre mondiale.	1983 – article dans <i>Neue Zürcher Zeitung</i>	1983-1999, Lausanne : coupable (1986) ; malgré de nouvelles preuves soumises par Hofer, confirmé par le <i>Bundesgericht</i> (1998-1999) ; 2000 CHF de dommages ; 2000 CHF frais juridiques ⁸⁷ .
21 Royaume-Uni	Lord Aldington (?1914-2000), anciennement nommé Toby Low, membre du Parlement	Nikolai Tolstoy Miloslavsky (1935-), historien, et Nigel Watts, promoteur immobilier et éditeur du pamphlet	Low (en mai 1945 alors brigadier en Carinthie) fut responsable du massacre de 70 000 prisonniers de guerre et réfugiés livrés par les Britanniques aux forces de l’URSS et de Tito. Donc, Low est un criminel de guerre.	Mars 1987 – pamphlet <i>War Crimes and the Wardenship of Winchester College</i>	Octobre/novembre 1989-1995 : coupable ; 1,5 million £ en dommages ; injonction empêchant Tolstoy d’écrire à propos d’Aldington ; problèmes financiers empêchant Tolstoy d’aller en appel ; juillet 1995 : la Cour européenne reconnaît que les dommages accordés étaient disproportionnés ⁸⁸ .

87. *Der Bund*, 10 novembre 1999, p. 15 ; Peter HUG et Brigitte STUDER, « “Historische Wahrheit” contra “Thesen” zur Zeitgeschichte », *Transverse*, 1998, n° 3, p. 128-139, ici p. 129-130 ; Sacha ZALA, communications personnelles (mars-décembre 2000). Texte inédit ; Peter STETTLER, « Walther Hofer », dans *Historisches Lexikon der Schweiz* (texte-WWW) ; Bern, 12 novembre 1998).

88. Traduction du titre : Crimes de guerre et le Directeur de Winchester College. COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L’HOMME, *Affaire Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni* : Arrêt (texte-WWW) ; Strasbourg 13 juillet 1995) ; *Guardian*, 12 juillet 1990, p. 2 ; 20 juillet 1990, p. 4 ; 25 juillet 1990, p. 39 ; James WILSON, « Defending Eighth Army’s reputation : military problem, legal outcome », *The Army Quarterly and Defence Journal*, 1998, 128, n° 1, p. 5-9 ; Marie MCGONAGLE, « Defamation », p. 658 ; Barbara MENSAH, *European Human Rights Case Summaries 1960-2000*, Londres, Sydney, Cavendish Publishing, 2002, p. 978-79 ; Nikolay TOLSTOY, *Victims of Yalta*, Londres, Hodder and Stoughton, 1977, p. 231, 277 ; Même auteur, *The Minister and the Massacres*, Londres, Century Hutchinson, 1986, p. xix-xxi ; Srdja TRIFKOVIC, « Lord Aldington : dead, but no R.I.P. » (texte-WWW 19 décembre 2000).

NUMÉRO DE LA CAUSE, PAYS	PLAIGNANT : NOM, ÂGE, PROFIL	DÉFENDEUR : NOM, ÂGE, PROFIL	AFFIRMATION OU ACTION CENSÉE ÊTRE DIFFAMATOIRE	PÉRIODE, ENDROIT DE L’AFFIRMATION, DE L’ACTION	PÉRIODE, ENDROIT DE LA POURSUITE OU DU PROCÈS : JUGEMENT, PEINE
22 <i>Royaume-Uni</i>	David Irving (1938-), écrivain	Deborah Lipstadt (1947-), historienne américaine, et Penguin Books, maison d’édition	Irving nie l’existence de l’Holocauste.	1993 – livre <i>Denying the Holocaust</i> (Harmondsworth)	Automne 1996-avril 2000, Londres : acquittées. Juillet 2001, Londres : Irving refuse la permission d’aller en appel ⁸⁹ .

89. Traduction du titre : Niant l’Holocauste. Deborah LIPSTADT, *Denying the Holocaust : The Growing Assault on Truth and Memory*, Harmondsworth, Penguin Books, [1993] 1994, p. 8, 111, 161-162, 179-181, 234 ; *Guardian* (texte-WWW), 8 janvier 2000 ; 3 mars 2000 ; 16 mars 2000 ; *International Herald Tribune* (texte-WWW), 1 mars 2000 ; 12 avril 2000 ; *Index on Censorship*, n° 2 (2000), p. 5, 32, 120, 128-129 ; 2000, n° 3, p. 98, 111 ; Michael SHERMER et Alex GROBMAN, *Denying History : Who Says the Holocaust Never Happened and Why Do They Say It ?*, Berkeley, University of California Press, 2000, p. xv, 48-58, 258-259 ; Deborah LIPSTADT, « Perspectives from a British courtroom : my struggle with deception, lies and David Irving », et Christopher R. BROWNING, « Historians and holocaust denial in the courtroom », tous les deux dans John K. ROTH et Elisabeth MAXWELL (dir.), *Remembering for the Future : The Holocaust in an Age of Genocides*, vol. 1, Houndmills, Basingstoke, Palgrave, 2001, p. 769-772 et 773-778 ; EVANS, « History, Memory, and the Law », p. 328, 340-343 ; *BBC News Online* (texte-WWW) ; Londres, 20 juillet 2001).

ANNEXE
DEUX CAS CANADIENS

PAYS	PLAIGNANT : NOM, ÂGE, PROFIL	DÉFENDEUR : NOM, ÂGE, PROFIL	AFFIRMATION OU ACTION CENSÉE ÊTRE DIFFAMATOIRE	PÉRIODE, ENDROIT DE L’AFFIRMATION, DE L’ACTION	PÉRIODE, ENDROIT DE LA POURSUITE OU DU PROCÈS : JUGEMENT, PEINE
Canada	Anne, Marie, Jeanne et Jean Bourassa	Fernand Ouellet (1926-), archiviste et historien aux universités de Laval et Carleton, et les Presses de l’Université Laval (PUL), maison d’édition	Ouellet a dépeint la famille Papineau (et en particulier Julie et ses filles, de l’une desquelles les Bourassa étaient les arrière-petits-enfants) comme une famille québécoise mentalement instable des années 1830.	Mai 1961 – manuscrit en cours d’impression <i>Julie Papineau : Un cas de mélancolie et d’éducation janséniste</i>	Janvier 1970 : diffamatoire à certains égards, mais non interdit ; les Bourassa ont reçu 400 \$ de dommages et intérêts. Novembre 1970 : Cour suprême : la somme exigée par les Bourassa (600 \$) est trop basse pour permettre l’appel. Ni les PUL (qui avaient détruit les exemplaires du livre déjà imprimés) ni personne d’autre n’a jamais publié le manuscrit ⁹⁰ .

90. Ronald RUDIN, *Making History in Twentieth-Century Quebec*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 149-161, 253-257 ; Daniel R. WOOLF (dir.), *A Global Encyclopedia of Historical Writing*, New York/Londres, Garland, 1998, p. 681-682.

PAYS	PLAIGNANT : NOM, ÂGE, PROFIL	DÉFENDEUR : NOM, ÂGE, PROFIL	AFFIRMATION OU ACTION CENSÉE ÊTRE DIFFAMATOIRE	PÉRIODE, ENDROIT DE L'AFFIRMATION, DE L'ACTION	PÉRIODE, ENDROIT DE LA POURSUITE OU DU PROCÈS : JUGEMENT, PEINE
Canada	Pierre et Claude Michaud hommes d'affaires au Québec	Pierre Turgeon, écrivain et historien	Une biographie de l'homme d'affaires Paul-Hervé Desrosiers (1898-1969), grand-oncle des frères Michaud, écrite sous contrat par Turgeon, s'imprime dans la vie privée de Desrosiers et offense sa mémoire et celle de ses héritiers, entre autres à cause de passages sur ses liens politiques, sa corruption et son lobbying auprès de premiers ministres.	1992 – manuscrit <i>P-H. le magnifique : éminence grise de Duplessis</i>	<p>Août 1996 : injonction temporaire du manuscrit quand Turgeon, après le refus des Michaud de le publier, l'offre à un autre éditeur.</p> <p>Mars 1998 : La Cour ordonne à Turgeon de ne pas publier la biographie, de renoncer à ses droits d'auteur, de rendre tous ses documents de recherche et de ne pas publier d'information sur Desrosiers.</p> <p>Mai 2003 : Appel de Turgeon rejeté. Il s'adresse à la Cour suprême (en cours)⁹¹.</p>

91. *Le Devoir*, 28 février 1998, p. A10 ; 14 mars 1998, p. A12 ; 27 mars 1998, p. A1 (texte-WWW) ; *La Presse*, 17 décembre 1996, p. A9 ; 3 février 1998, p. B3 ; 10 février 1998, p. B2 (texte-WWW) ; *Reno against Freedom of Speech* (texte-WWW) ; *Stop Censoring Quebec History* (texte-WWW) ; L. LOISELLE, « L'affaire Pierre Turgeon : étude historique et juridique » (WWW-text [1997]) ; P. BERGERON, « L'auteur Pierre Turgeon est débouté en Cour d'appel mais ira en Cour suprême » (WWW-text ; La Presse canadienne, 2003). Je remercie ma collègue Micheline Dumont pour avoir attiré mon attention sur ces deux cas.